

**Département des Yvelines  
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

## **DÉCISION MUNICIPALE**

### **PORTANT ENTREE EN MEDIATION DANS LE CADRE D'UN RECOURS DIRIGE CONTRE UNE DECISION IMPLICITE DE REJET**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L.2122-20, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L421-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DEL\_2025\_156 du 3 novembre 2025, portant délégation, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, à Monsieur le Maire en application du 16° de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour notamment transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros,

Vu la requête [REDACTED] enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Versailles à l'encontre d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration,

Vu la proposition faite par la juridiction saisie aux parties intéressées, le 1<sup>er</sup> septembre 2025, de mettre en œuvre une médiation dans le cadre de ce litige,

Vu l'ordonnance en date du 13 octobre 2025 rendue par la présidente du la 9<sup>e</sup> chambre du Tribunal administratif de Versailles, désignant [REDACTED], Médiatrice dans le cadre de ce litige,

Vu le projet de convention de médiation annexé à la présente décision,

Considérant que les parties intéressées sont favorables à l'entrée en procédure de médiation,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune d'autoriser M. le Maire à entrer en médiation pour favoriser l'émergence d'une résolution amiable de ce litige,

Considérant qu'il y a lieu d'approuver la convention de médiation proposée par la Médiatrice désignée dans cette affaire par la juridiction saisie et annexée à la présente décision,

Considérant que trois parties prendront part à cette médiation et que la commune prendra en charge un tiers de la rémunération de la Médiatrice,

Considérant que la quote-part de la rémunération de la Médiatrice incombant à la commune aux termes du projet de convention de médiation n'excède pas 1 000 euros,

## DÉCIDE

**Article 1 :** Est autorisée la participation de la commune à la médiation prescrite par l'ordonnance susvisée du président de la 9<sup>e</sup> chambre du Tribunal administratif de Versailles.

**Article 2 :** Est approuvée la convention de médiation annexée à la présente décision.

**Article 3 :** Le Maire ou le membre du Conseil municipal qu'il aura délégué en vertu de l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales, est autorisé à signer la convention de médiation visée à l'article 2.

**Article 4 :** Le Maire et le Chef du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 5 :** Conformément à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et publication.

NOTIFIÉ, le 18/11/2025